



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 19 décembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022353-0001 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022353-0002 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022353-0003 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Yohann MARCON ,sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2022350-0001 du 16 décembre 2022 et son annexe portant règlement de police du Télésièges « La Chapelle » - Commune de Formiguères

. Arrêté DDTM/SA/2022350-0002 du 16 décembre 2022 et son annexe portant règlement de police du Télésiège « Le Dôme de la Mine » - Commune de Porté-Puymorens

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE **REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté DDARS66-APTSP-EDCH portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium, des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Taurinya



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022 353 - 0001

portant délégation de signature à Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 25 novembre 2022 nommant Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, pour tous les actes relatifs à l'animation des politiques relevant de la cohésion sociale, de l'emploi et de la politique de la ville dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, lors des permanences et des astreintes qu'il assure, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la santé publique.
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet chargé de mission , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le *19 décembre 2022*

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022353-0002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 25 novembre 2022 nommant Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes 354 « Administration territoriale de l'État » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », aux personnes suivantes :

Nom	Fonction	Programme.s autorisé.s	Montant maximal par engagement
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	354 et 723	-
Patrice BOUZILLARD	Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet	354	-
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	354	-
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	354	-
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	354	-
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	354	1 500,00 €
Dominique DEZERT-SANCHEZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	354	1 500,00 €
Joël PÉREZ	Directeur des sécurités	354	1 500,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	354	1 000,00 €

Cette délégation s'exerce dans la limite des attributions des agents désignés et des montants indiqués dans cette même annexe.

Article 2 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat et sont à ce titre délégataires pour l'ordonnancement des dépenses du programme 354 « Administration territoriale de l'État », dans la limite des plafonds mentionnés, les personnes suivantes :

Nom	Fonction	Montant maximal par transaction
Rodrigue FURCY	Préfet	1 000,00 €
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	1 000,00 €
Patrice BOUZILLARD	Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet	1 000,00 €
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	1 000,00 €
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	1 000,00 €
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	1 000,00 €
Christine RUMAIN	Directrice du secrétariat général commun départemental	1 000,00€
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 000,00 €

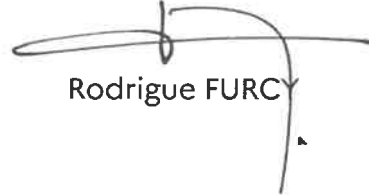
Dominique DEZERT-SANCHEZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 000,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022 353 - 000 } portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 25 novembre 2022 nommant Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, pour tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, requêtes juridictionnelles, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est accordée à l'article 1er, est exercée par Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, la délégation qui lui est accordée à l'article 2, est exercée par Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation qui lui est accordée à l'article 3, est exercée par Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation qui lui est accordée à l'article 4, est exercée par Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet chargé de mission, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Céret et Monsieur le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022350-0002 du 16 décembre 2022
portant règlement de police du Télésiège débrayable
« Le Dôme de la Mine » (6 places)
Station de Porté-Puymorens

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1 et R.2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0012 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par la SPL Trio Pyrénées, le 21 novembre 2022,

VU l'avis 2022_389_AG du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 16 décembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège débrayable « Le Dôme de la Mine », situé sur la commune de Porté-Puymorens.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au Télésiège débrayable « Le Dôme de la Mine ».

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable « Le Dôme de la Mine ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Porté-Puymorens, le directeur de la station de Formiguères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANZQUE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du **16 DEC. 2022**

Exploitant : **TRIO PYRENEES**
 Station : **PORTE PUYMORENS**
 Commune : **PORTE PUYMORENS**
 Dénomination de l'installation : **TSD 6 La Mine**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
00	Y.Olive	
Indice	Date	Nature de la modification
00	12/12/2022	création

1 - Objet de la Liste

Le présent document, dressé, la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du **16 DEC. 2022** susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BSO pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BIBOARD	« Racing » et « family »	ALPINNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	Réduction de la capacité du siège en réservant 2 places pour 1 Biboard – leash obligatoire
SNOWSCOOT	-	INSANE TOYS	AVEL_624_91-1	-	Snowscot placé obligatoirement sur une extrémité du siège – leash obligatoire
BIKEBOARD SNOW	-	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	Bikeboard placé obligatoirement sur une extrémité du siège – leash obligatoire
BLACKMOUNTAIN	-	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Blackmountain placé obligatoirement sur une extrémité du siège – leash obligatoire
SCOOTDANINES	-	G. CAUSSE	AVEL_797_08_A	14 ans	Scootdaines placé obligatoirement sur une extrémité du siège – leash obligatoire
EVO-SNOW	-	GLOBE 3T	AVEL_817_12_A	1,45 m	Evo-Snow soit positionné à une extrémité du siège, soit sur 2 places contiguës - leash obligatoire
R2S	-	R2S	AVEL_820_13_A	1,45 m	R2S soit positionné à une extrémité du siège, soit sur 2 places contiguës - leash obligatoire
MYSHAPE	« Soulfal » et « Unleashed »	MYSHAPE	AVEL_821_13_B	1,25 m	Mysshape soit positionné à une extrémité du siège, soit sur 2 places contiguës - leash obligatoire
SM	-	PM INDUSTRIES	AVEL_826_13_A	1,25 m	SM soit positionné à une extrémité du siège, soit sur 2 places contiguës - leash obligatoire
R PURE	-	R. DESSEAUX	AVEL882_14_A	1,25 m	R PURE soit positionné à une extrémité du siège, soit sur 2 places contiguës - leash obligatoire
COOL SEVEN	-	S. COOLSAET	AVEL_829_14_A	1,25 m	Cool Seven soit positionné à une extrémité du siège, soit sur 2 places contiguës - leash obligatoire

3 8 DEC 5055

3 8 DEC 5055

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
GMS	Biski	CDRD	AVMH_749_99_B	-	<ul style="list-style-type: none"> - La largeur de l'engin ne permettant pas d'emprunter les portillons classiques, l'accès à l'aire d'embarquement se fera par un cheminement particulier. - La préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute,...) sera réalisée en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du télésiège. - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin - Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabatement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.
GMS	Biski	Gm System	AVMH_788_11_A	-	<ul style="list-style-type: none"> - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin. - Le pilote-accompagnateur n'a pas obligation d'être relié au GMS par une sangle et une ceinture Embarquement et débarquement à l'arrêt e de sécurité. - - Le rabatement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.
FMS	Biski	Ferriol Matra	AVMH_783_08_A	-	<ul style="list-style-type: none"> - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin. - Le Embarquement et débarquement à l'arrêt rabatement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.
X BE FREE	Biski	GM SYSTEM	AVMH_787_11_A	-	<ul style="list-style-type: none"> - Le rabatte Embarquement et débarquement à l'arrêt ment du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.
BI-UNIQUE	Biski	Spokes'n Motion	AVMH_776_03_B	-	<ul style="list-style-type: none"> - Le rabatement du g Embarquement et débarquement à l'arrêt arde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
PRASCHBERGER	Uniski	Praschberger – représentant : Spokes'n Motion	AVMH_778_07_A	-	- Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabattement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation
SCARVER	Uniski Biski	Pierre TESSIER	AVMH_779_08_B	-	- Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabattement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation
YETI 1 et 2	Uniski	Handisport Antibes Méditerranée	AVMH_754_00_B	-	L'embarquement doit être effectué à l'arrêt pour le matériel YETI 1, et préconisé à l'arrêt pour les usagers de YETI 2.
YETI M.C.P.	Uniski	Artant	AVMH_773_01_B	-	- Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabattement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation
CONCEP SKI 1	Uniski	Moyeu Concept	AVMH_733_99_B	-	- Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabattement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation
UNISKI AMS	Uniski	CDRD	AVMH_748_99_B	-	- Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabattement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation
PRASCHBERGER BULLET	Uniski	Praschberger – Représentant : Spokes'n Motion	AVMH_789_11_A	-	- Embarquement et débarquement à vitesse - Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabattement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation
UNISKI DUALSKI	Uniski Biski	Pierre Tessier	AVMH_735_99_D	-	- Embarquement et débarquement à l'arrêt doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.
VFC UNISKI VFC DUALSKI	Uniski Biski	Pierre Tessier	AVMH_775_02_B	-	- Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabattement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
KARTSKI	Skikart	Pierre Tessier	AVMH_777_06_A	-	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement obligatoire - Le rabatte Embarquement et débarquement à l'arrêt du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.
TANDEM-SKI	Tandem-ski	Pierre Tessier	AVMH_736_99_D	-	<ul style="list-style-type: none"> - La largeur de l'engin ne permettant pas d'emprunter les portillons classiques, l'accès à l'aire d'embarquement se fera par un chemin particulier. - La préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute...) sera réalisée en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du télésiège. - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin. Ce pilote-accompagnateur n'est néanmoins pas à considérer comme un simple piéton. - Embarquement et débarquement à l'arrêt - Le rabatement du garde-corps doit être effectué, une éventuelle impossibilité entraîne l'interdiction d'utilisation.

3 - Exploitation d'été (sans objet)

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022350-0001 du 16 décembre 2022
portant règlement de police du Télési La Chapelle
Commune de Formiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1 et R.2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0013 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par la SPL Trio Pyrénées, le 21 novembre 2022,

VU l'avis 2022_388_AG/DC du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 16 décembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési « La Chapelle », situé sur la commune de Formiguères.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-297-0013 du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au Télési « La Chapelle ».

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : un usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

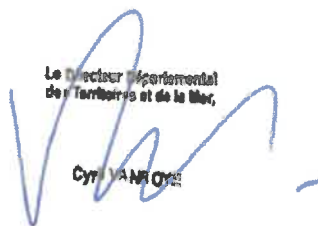
Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési La Chapelle.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Formiguères, le directeur de la station de Formiguères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyr VANORE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du **16 DEC. 2022**
 Exploitant : Régie Municipale des Sports et des Loisirs de FORMIGUERES

Station : FORMIGUERES

Commune : FORMIGUERES

Dénomination de l'installation : RDP CHAPELLE

Index	Site de FORMIGUERES Site de FORMIGUERES La Chapelle Site de FORMIGUERES formigueres@rio-pyrenees.ch Site: 913 727 871 000 42 - APE 9311Z	
Index	Date	Nature de la modification
00	15/12/2022	création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du **16 DEC. 2022** susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BSO pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BIBOARD	« Racing » et « family »	ALPINNOV	AVEL_765_00_G	1,25 m	Leash obligatoire
SNOWSCOOT	-	INSANE TOYS	AVEL_624_91-I	-	Leash obligatoire
BIKEBOARD SNOW	-	SIGNOMEN	AVEL_790_06_B	-	Leash obligatoire
BLACKMOUNTAIN	-	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Leash obligatoire
SCOOTDAINES	-	G. CAUSSE	AVEL_797_08_A	14 ans	Leash obligatoire
EVO-SNOW	-	GLOBE 3T	AVEL_817_12_A	1,45 m	Leash obligatoire
R2S	-	R2S	AVEL_820_13_A	1,45 m	Leash obligatoire
MYSHAPE	« Souflul » et « Unleashed »	MYSHAPE	AVEL_821_13_B	1,25 m	Leash obligatoire
SM	-	PM INDUSTRIES	AVEL_826_13_A	1,25 m	Leash obligatoire
R PURE	-	R. DESSEAUX	AVEL882_14_A	1,25 m	Leash obligatoire
COOL SEVEN	-	S. COOLSAET	AVEL_829_14_A	1,25 m	Leash obligatoire
SNOWBIKE	-	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	
WINTER X BIKE	-	FRX-BIKE	AVEL_794_07_A	13 ans	Leash obligatoire
VS FIREM	VS Evolution - VS Carbone - VS Junior - VS 512 Factory - VS 614	FIREM	AVEL_801_09_D	1,40m	Leash obligatoire
ATS B	SB8.0 - SB8.4 - SB 13.5	AVRILLON sarl	AVEL_815_12_A	1,40m	Leash obligatoire
SLEDGEHAMMER	Carver - Freerider	CSNOW	AVEL_818_13_A	14 ans	Leash obligatoire
KIT GIGANTIC	-	CSNOW	AVEL_819_13_A	14 ans	Leash obligatoire
SKIRIDER	-	S. FOULONNEAU	AVEL_813_12_A	14 ans	Leash obligatoire
COOL SEVEN	S.COOLSAET		AVEL_829_14_A	1,25m	Leash obligatoire
Snow scoot	Sent six	Cent six	AVEL-843-18-A	14 ans	Leash obligatoire
Snowscoot	Cxxxstream	A.clement	AVEL-844-18-A	12 ans	Leash obligatoire
skibrid		A.baillu	AVEL-845-18-B	12ans	Leash obligatoire
Snowscoot	TMW snowmoto	D.PACE	AVEL-848-19-A		Leash obligatoire
SKIBIKE	ORIGINAL 1.0	C.TOFFOLUTTI	AVEL-838-16-A	14ans	Leash obligatoire
SNOWBIKE	MX	A.GIRAUD	AVEL-840-17-A	1m60	Leash obligatoire
microsnow	scooter	Miro mobility systems	AVEL-832-15-A	14ans	Leash obligatoire
FREESNOW	SNO	F.JAMIN	AVEL-849-19-A		Leash obligatoire
SnowSCOOT	ERETIC	SNOWSCOOT ERETIC	AVEL-838-17-B	1,4m	Leash obligatoire

2 - HANDISPORT

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avs STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
PRASCHBERGER	Uniski	Praschberger - représentant : Spokes'n Motion	AVMH_778_07_A	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
SCARVER	Uniski Biski	Pierre TESSIER	AVMH_779_08_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
ETI 1 et 2	Uniski	Handisport Antibes Méditerranée	AVMH_754_00_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
YETI M.C.P.	Uniski	Ariant	AVMH_773_01_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
CONCEP SKI 1	Uniski	Moyeu Concept	AVMH_733_99_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
UNISKI AMS	Uniski	CDRD	AVMH_748_99_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
PRASCHBERGER BULLETT	Uniski	Praschberger - Représentant : Spokes'n Motion	AVMH_789_11_A	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
NISKI DUALSKI	Uniski Biski	Pierre Tessier	AVMH_735_99_D	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
VFC UNISKI VFC DUALSKI	Uniski Biski	Pierre Tessier	AVMH_775_02_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
GMS	Biski	CDRD	AVMH_749_99_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
X BE FREE	Biski	GM SYSTEM	AVMH_787_11_A	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite
BI-UNIQUE	Biski	Spokes'n Motion	AVMH_776_03_B	-	Utilisation d'un même agrès par un skieur assis et son pilote-accompagnateur interdite

12 DEC 2015

12 DEC 2015



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH n° 2022-332-001

**Portant AUTORISATION DE TRAITEMENT de désinfection
par injection d'hypochlorite de sodium, des eaux destinées
à la consommation humaine de la commune de Taurinya**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en date du 11 décembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par le bureau d'études Azur Environnement ;

CONSIDERANT que la désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le procédé de traitement de désinfection mis en place permet d'obtenir une qualité bactériologique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à utiliser une filière de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Taurinya.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement par injection d'hypochlorite de sodium :

Le dispositif de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est situé dans le local abritant la bache de pompage et le captage de la source de « Frizells 2 ».

La filière de traitement est composée d'une pompe doseuse permettant l'injection d'hypochlorite de sodium sur la canalisation d'adduction acheminant les eaux vers le réservoir communal. L'injection est asservie au compteur volumétrique de production.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution du village de Taurinya.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

La surveillance des installations est assurée par les agents de la Régie des Eaux du Conflent qui se rendent sur site, a minima, deux fois par semaine.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement est placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent et au maire de la commune de Taurinya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent et en mairie de Taurinya pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent,
M. le maire de Taurinya,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 novembre 2022,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON